

BB 63 (vue 111)

Registre des ordonnances et arrêtés de la mairie 1714-1752

Ordonnance concernant la contagion (homologuée au Parlement le 11^e janvier 1721)

De par le roy et de l'ordonnance de Louis François Gauthier écuyer seigneur de Chamirey conseiller du roy, maire, lieutenant général de police et concapitaine de la ville de Chalon sur Saône, François Deroche, conseiller du roy, juge royal au resort de Saint Laurent, Jean Baptiste Charolois bourgeois, Jean Arambert procureur au présidial, Claude Porée marchand, tous échevins de ladite ville,

Maître Louis Berry, procureur du roy syndic de la communauté, a remontré à la Chambre, que les nouvelles publiques, et les lettres particulières que différentes personnes ont receues, ne permettent pas de douter que Marseille ne soit affligé de la maladie contagieuse, que cette maladie suivant les medecins estant un venin répandu dans l'air qui s'attaque aux esprits, au sang, aux sacs nerveux, et aux parties solides qui remplit tout de corruption, et dont les atteintes sont toujours très funestes, on doit s'attacher principalement, lorsqu'on en est menacé, à remédier aux causes généralles qui pourroient la faire naistre, c'est pour cela que tout ce qui peut prévenir ou corriger la corruption de l'air doit estre dans les conjonctures présentes, l'objet de nos soins, et de nostre vigilance ; qu'ainsy il estime que nous devons faire des reglemens pour obliger les particuliers à tenir propres l'intérieur de leur maisons, renouveler ceux que nous avons cy devant faits pour le nettoyage des rues, et faire de nouveaux deffences aux habitans de nourrir dans la ville de ces animaux domestiques, dont l'infection des excréments est capable de corrompre l'air, d'éloigner l'infection qui peut estre causée par les pauvres mandians, en empechant que ceux qui passent continuellement n'y soient receus.

Quoy ouy et ledit procureur du roy retiré, ayant égard à sesdites remonstrances, nous avons ordonnés et ordonnons à tous propriétaires des maisons de cette ville, et faubourgs, et principaux locataires occupant l'appartement bas desdites maisons ayant aspect sur les rues, de nettoier, ou faire nettoier tous les matins avant les sept heures au plus tard, et jusqu'à ce qu'autrement ait été ordonné au devant, et au derrier de leursdites maisons d'en enlever soigneusement les boues et ordures, et les porter sur le champ à la rivière, leur faisons deffences de les jetter sur les bandiers¹ du pont, ny au bord de la Saône, dans les ruelles et places publiques, de les déposer dans leur maisons, ny en aucuns autres endroits de ladite ville, de jetter en aucun temps du jour et de la nuict aucunes balayeures ny ordures provenant de leur maisons, mais les enlever tous les jours comm'il est dit cy dessus, à peine de trois livres cinq sols d'amende pour la première fois qui sera payée sans despost, et dont les pères, mères, maistres, et maitresses, demeureront civilement responsables, et en cas de récidives à de plus grandes peines, mesme de punition exemplaire s'il y échoit,

Ordonnons pareillement aux marguilliers des paroisses, sœurs tourières des communautés des filles, valets des maisons des religieux, de nettoier comme sus est dit les rues qui sont tout autour de l'enclos de leur églises, et maisons aux mesmes peines, dont les supérieurs, et supérieures des maisons religieuses, et fabriciens des églises demeureront civilement responsables, et l'entrepreneur du nettoyage des places publiques, de les nettoier tous les

¹ Planches de bois

jours et jusqu'à ce qu'autrement soit ordonné sous les mêmes peines, sauf à estre pourveu à son dédomagement à raison de ce qu'il n'est tenu par l'adjudication qui luy a été faite de nettoier lesdites places que deux fois la semaine,

Aux valets et domestiques de tous les habitans sans distinction de faire enlever vingt quatre heures après la publication de la présente tous les fumiers qu'ils ont déposés dans les rues et ruelles de cettedite ville, et faubourgs, et aux maistres d'ordonner à leur cochers, valets, et domestiques de les enlever tous les jours de leur écuries pour les conduire hors l'enclos de ladite ville aux mesmes peines que dessus, dont nous déclarons lesdits maistres, et maitresses responsables.

Et comme depuis quelques temps plusieurs de ceux qui demeurent dans les maisons, de la place de Saint Vincent, rue du Bled, et autres de la ville où il y a des ménages séparés dans chaque chambre, se sont accoutumés à jeter tant de jour que de nuict par les fenestres de leur maisons, toutes leurs eaux, ordures, saletés, urines, et matières, sans que, quelques soins qu'on ait prist pour empecher ce désordre, on ait put découvrir qui faisoit ces fautes, parce qu'elles le font ordinairement pendant la nuict, les propriétaires, et principaux locataires participant à cette contravention à ce qu'ils ne veillent pas asses à distinguer les gens à qui ils louent leur maisons, qu'ils ont négligés de faire construire des lieux communs dans icelles, ainsy que les ordonnances de police les y obligent, nous faisons à tous habitans de jeter tant de jour que de nuict par les fenestres de leur maisons aucunes eaux, matières, ny immondices, ny de les porter, et mettre dans les rues, ou places publiques, à peine de dix livres d'amendes, enjoignons aux propriétaires, et principaux locataires d'y veiller à peine de demeurer garents en leurs noms des amendes qui seront prononcées pour raison desdites contraventions.

Et d'autant que les bouchers, les traiteurs, les tripiers, les tanneurs, mégissiers, conroyeurs², et les marchands par raport à leur profession sont beaucoup plus sujets que les autres à remplir d'ordures et d'infections leur ouvroirs, et maisons, nous ordonnons aux bouchers de cette ville, dez que les eaux seront retirées, de faire un creux, ou fossé sous la boucherie, à commencer depuis l'endroit où ils tuent leurs betes jusqu'à la rivière, en telle sorte que l'eau de la Saône puisse y regorger en tous temps, laver, et emporter le sang et les vidanges desdites bestes, qu'ils seront tenus de faire couler en mesme temps qu'ils les auront égorgées, et de jeter de l'eau en quantité suffisante pour laver l'endroit de leur tuerie, où le sang et les autres immondices auront coulés, d'enlever incontinent les cuirs sans pouvoir les déposer dans la ville, leur deffendons de garder les graisses provenant des betes qu'ils ont tuées, leur ordonnons de les porter aux marchef tous les lundys de chaque semaine pour les vendre aux marchands chandeliers et aux habitans par préférence, au taux qui sera par nous arrêté dans la suite, et sans qu'ils les puissent débiter hors de cette ville.

Aux tripiers de tenir propres leur échaudoirs³, et de porter tous les jours à la rivière les ordures qui proviendront des abatis des betes qu'ils ont préparées, sans qu'ils puissent garder dans leur maisons au-delà de quatre jours les graisses qu'ils amassent autour des intestins desdits animaux.

Aux rotisseurs de faire enlever tous les jours les vidanges et tripailles des gibiers, et volailles qu'ils auront accomodées, ensemble toutes autres ordures de leur maisons, mesme les eaux qui leur auront servis, sans qu'ils les puissent répandre ny déposer dans les rues, ruelles, et places publiques desdites villes, et faubourgs, ny audevant, et derrière de leur maisons.

Deffendons aux maréchaux de laisser couler dans les rues le sang des chevaux qu'ils saigneront, ny de jeter l'apareil des playes desdits chevaux qu'ils auront traités, lesquels ils

² Conroyeur = corroyeur : ouvrier qui apprête les peaux

³ Echaudoir : récipient dans lequel on a de l'eau bouillante

seront tenus de déposer dans un vaisseau⁴ pour les porter à la rivière ; aux vinaigriers de jeter dans les rues les repasses⁵ de leur eaux de vie.

Aux chapeliers et tinturiers les eaux de leur tintures,

Aux tanneurs, mégissiers, et conroyeurs celles qui leur auront servis à façonner leur cuirs, ensemble toutes autres ordures et saletés en provenans, leur enjoignons de les porter tous les jours à la rivière, sans les laisser croupir dans leur maisons, à peine de l'amende arbitraire, contre tous les dénommés cy dessus, et de confiscation contre les bouchers et tripiers de leur graisses, et cuir, lorsque le cas le requéra et seront lesdites ordures, saletés et fumiers enlevés sur le champ aux frais des contrevenans, à la diligence de l'officier de police qui aura découvert la contravention, à l'effect de quoy, et pour y parvenir visites seront faites de temps à autres dans les maisons des particuliers faisant ces sortes de professions, et exécutoire décerné à l'instant contr'eux pour le paiement desdits frais.

Et attendu les inconvéniens qui pourroient arriver surtout dans ce temps, si l'on permettoit de continuer la curée des latrines, et privés des maisons de cette ville, nous faisons deffences aux maistres des basses œuvres de curer les lieux des maisons de cette ville, jusqu'à ce qu'autrement ait esté ordonnés, leur enjoignons de reboucher incessamment les creux qu'ils auront ouverts à peine de prison, et d'amende arbitraire, et pour remédier l'infection, et mauvais air que causent certains animaux domestiques qu'on nourrit en cette ville, veu les anciens réglemens de police contenans deffences de nourrir des pigeons, lapins, et autres, ordonnons qu'ils seront exécutés selon leur formes et teneurs à l'effect de quoy nous deffendons à toutes sortes de personnes de quelques qualités, et conditions qu'ils soient résidans en cette ville, et aux faubourgs de nourrir dans leur maisons et caves, des cochons, chèvres, moutons, lapins, oyes, canes, poules, et pigeons, à peine de confiscation, et de trente livres d'amende,

Demeurant néantmoins permis à ceux qui ont des grands vuides dans leur maisons de nourrir des poules, et pigeons pour la commodité des habitans, en par eux tenant propre, et faisant nettoyer tous les jours l'endroit où ils se tiendront aux mesmes peines que dessus.

Et comm'on a eut avis que la ville de Marseille estoit affligée non seulement de la maladie contagieuse mais qu'il y avoit encore un grand nombre de malades, de flux de ventre, et de dissenterie, ce qui ne vient que de ce que la plupart des habitans de ladite ville avoient mangés quantité de fruicts, lesquels on a reconneu estre de mauvaise qualité cette année, nous avons pour prévenir autant qu'il sera possible une pareille maladie dans cette ville, fait deffence d'apporter, ny de vendre dans icelle en aucun endroit que ce soit, aucuns fruits qui n'aient atteint une parfaite maturité, ny de raisins avant que la vendange soit ouverte, mesmes des cornus vulguairement appellés cabaces en aucun temps que ce soit, à peine de confiscation, et de l'amende arbitraire.

Si l'on se rapelle les facheuses maladies arrivées en differens temps en cette ville, et particulièrement en l'année 1709, on sera convaincu que l'infection qui fait ordinairement le grand concour des pauvres mendians, en a été regardée de tous tems comme les causes les plus certaines, c'est pourquoy veu la délibération générale du 20e du présent mois, nous avons ordonnés et ordonnons aux quatre portiers de cette ville de faire tous les jours en personnes, ou par un autre habitan en cas de maladie, ou de légitimes empeschemens, duquel ils demeureront responsables, sentinelles, à leurs portes, en armes, depuis l'heure qui leur est indiquée d'ouvrir leurs portes, jusqu'à ce qu'ils doivent la fermer, afin d'empescher les gueux mendians d'y entrer, à peine de l'amende arbitraire pour la première fois, de privation de leurs gages d'une année pour la seconde, et de destitution en cas de récidive, que pour le soulagement desdits portiers, il sera commandé tous les jours douze habitans dont il en sera distribué trois à chacune desdites portes, sur lesquels la personne la plus qualifiée aura

⁴ Vaisseau : récipient, contenant

⁵ Repasse : seconde chauffe lors de la distillation permettant de concentrer le degré d'alcool

commandement, laquelle postera des sentinelles dans les endroits de la ville où les pauvres peuvent entrer et tels qu'ils leur seront indiqués par Messieurs les magistrats et si pendant lesdites gardes ils reconnoissent quelques choses qui méritent plus grandes attentions, ils en enverront un d'entr'eux à Messieurs les magistrats qui s'y transporteront sur le champ pour y pourvoir.

Ordonnons à tous les mendiants qui ne sont point originaires de cette ville d'en sortir vingt quatre heures après la publication de la présente à peine de prison pour la première fois et de fouet pour la seconde, deffendons à toutes sortes de personnes d'en loger, de leur faire l'ausmone ny de leur fournir aucuns aliments à peine de cinquante livres d'amende, et ceux qui leur auront donnés retraites, estre eux mesmes en cas de récidive expulsés de la ville, ordonnons aux trois gardes commis à l'expulsion desdits pauvres de faire tous les jours les recherches desdits gueux exactement, et de marcher tous trois ensemble, en telle sorte qu'ils puissent estre asses fort pour les conduire dans les prisons, enjoignons au cleric du guet d'aller tous les jours visiter dans les maisons de ceux qui logent, et retirent lesdits gueux, s'ils se conforment à la présente ordonnance, de se faire assister des sergents de quartiers, et de mettre en prison les gueux qui se trouveront dans lesdits endroits et rapportera le lendemain à la chambre les noms de ceux qui auront retirés lesdits gueux afin d'y estre pourveu, et sera la présente ordonnance lue, publiée et affichée partout où besoin sera, et exécutée opposition ? appellation nonobstant attendu le fait de police dont s'agist. Fait en la chambre de police de la ville de Chalon le vingt un aoust mil sept cent vingt, signé Gauthier maire, Deroche, Charolois, Arambert, Porée, Berry syndic et par ordonnance Bordet secrétaire.

**Ordonnance portant deffences des spectacles, et des bals, et aux officiers
faisant gardes par rapport à la maladie contagieuse qui est en Provence, de
faire aucuns festins, ny donner à manger dans les corps de gardes.**

Louis François Gauthier écuyer, seigneur de Chamirey, conseiller du roy, maire perpétuel et lieutenant général de police de la ville de Chalon sur Saône, François Deroche, conseiller du roy, châtelain de la chatellenie roiale de Saint Laurent, et prévosté de Saint Marcel, Jean-Baptiste Charolois bourgeois, Jean Arambert procureur, et Claude Porée marchand échevins de ladite ville, scavoir faisons que ce jourd'huy vingt sixiesme de janvier mil sept cent vingt un à l'hôtel de ville dudit Chalon extraordinairement assemblés, sur ce qui a été remontré par le procureur du roy syndic que les prières publiques pour détourner la colère de Dieu, et obtenir par sa miséricorde que cette ville soit garentie de la maladie contagieuse, ayant été indiquées par mandement de Monseigneur l'evesque de Chalon du 24 du présent mois, il seroit juste pour seconder de si bonnes intentions que chacun dans un esprit de pénitence se priva des plaisirs opposés aux maximes de la religion, mesme de ceux qu'elle semble tolérer, que c'est pour cela qu'il estime qu'il seroit nécessaire de deffendre toutes sortes de mascarades, assemblées à portes ouvertes, tous prétextes de bal, et danses, et de ne donner aucunes permissions pour la représentation des spectacles publiques, de deffendre les sérénades, et renouveler les ordonnances politiques concernans les caffetiers, académistes, traiteurs, et cabartiers, et leur enjoindre de tenir fermés leur caffets, académies, maisons, et hotelleries, aux heures qu'il nous plaira indiquer, afin qu'il puisse y avoir autant qu'il est possible un juste rapport de tout ce que l'ordre public peut permettre, et souffrir, avec ce que la piété prescrit dans ces tems de prières, et pour cet effect estant nécessaire que chacun soit informé, en quoy, et comment il doit concourir en cette occasion à la décense publique requéroit qu'il fut à ce pourveu, nous ayant égard aux remontrances et réquisitions dudit procureur du roy syndic, avons faits très expresses deffences à toutes sortes de personnes

pendant ces saints temps de prières ny durant le cour de cette année sous prétexte des assemblées qui se font dans les tems du carnaval, d'aller masquées, ou travesties en quelques manières que ce soit dans les rues de cette ville, et faubourgs soit de jour ou de nuict, et de recevoir dans leur maisons à portes ouvertes sous prétexte de bal ou de danses, ceux qui s'y pourront présenter à peine d'amende arbitraire mesme de prison s'il y échut, deffendons dez à présent tous spectacles, et représentations de commedies, marionettes, danseurs de cordes et autres, révoquons à cet effect les permissions qui auroient étéés donnée ou qui pourroient estre surprises dans la suite pour la représentation d'aucuns desdits spectacles, deffendons aussy à tous habitans, de louer leur maisons, sales, ou jeux de paumes pour de pareilles uzages à peine d'estre solidairement condamnés aux amendes qui pourront estre prononcées contre les contrevenants.

Deffendons encore aux joueurs d'instruments d'aller jouer dans les maisons pour les bals, et assemblées ny de jouer la nuict dans les rues sous prétextes de sérénades, ou confréries, et sous quelqu'autres que ce puissent estre, à peine de confiscation des instruments, cinquante livres d'amende pour la première fois, et d'estre procédédé contr'eux extraordinairement en cas de récidive, veu nostre ordonnance du 22 febvrier 1718, nous avons en conformité d'icelle enjoins aux maistres des mestiers, artisans, manouvriers et autres de cette ville, de deffendre à leur enfans et compagnons de sortir de nuict pour courir les rues, chanter des chansons, et faire aucuns scandals à peine de prisons, et d'estre procédédé contr'eux extraordinairement, et autres peines contenues en ladite ordonnance, aux caffetiers, teneurs de jeux, et d'académies, traiteurs ? cabartiers, vendeurs de vins, eaux de vies, et maistres à danser d'inviter de sortir les personnes qui seront chez eux ; et de fermer leur maisons, boutiques, et cabarets dez les neuf heures du soir, et aux personnes qui sortiront desdits endroits de se retirer sans bruit, et scandal dans leur maisons, à peine de l'amende arbitraire contre les uns, et les autres, dont les pères, et les mères, maistres, et maitresses demeureront civilement responsables.

Et comme quelques personnes qui ont étéés invitées, ou commandées de monter la garde, ont négligés d'apporter toute l'exactitude convenable à empecher les festins dans les corps de gardes ce qui a dérangé le service, occasionné des dépenses mal placées et a été d'un mauvais exemple aux autres habitans qui auroient souhaités se renfermer exactement dans ce qui est prescrit dans nos précédentes ordonnances, nous avons faisant droit sur les plus amples conclusions du procureur du roy syndic renouvelés les deffences de ne faire aucuns festins ny repas dans lesdits corps de gardes, et ordonnés une condamnation d'amende de trois livres cInq sols contre aucuns de ceux qui y contreviendront, avertissant Messieurs les commandants que le plus seur moien pour corriger ces abus est de donner exemple par eux mesmes, et de ne faire aucunes dépenses, la garde devenant d'autant plus sérieuse et plus nécessaire, que la maladie subsiste, et augmente tous les jours dans les villes qui en sont affligées, ordonnons au surplus que nos précédentes ordonnances, et notamment celle du 8^e mars 1715 concernant la célébration des festes, et dimanches seront exécutées selon leur formes, et teneurs, enjoignons aux habitans de s'y renfermer⁶ avec exactitude, leur déclarant que de nostre part nous serons très sévère à l'avenir à prononcer contre les contrevenants les peines qui y sont contenues, et sera la présente lue, publiée, et affichée partout où besoin sera, et exécutée opposition, appellation nonobstant et sans y préjudicier attendu le fait de police dont s'agist, en foy de quoy nous nous sommes soussignés avec ledit procureur du roy syndic, et le secrétaire de cet hôtel, signé sur la retenue Gauthier, Deroche, Charolois, Arambert, Porée, Berry, et par ordonnance Bordet secrétaire.

⁶ S'y renfermer : s'y borner, contenir